

**Rôle de la séance publique du 22/11/2022 à 09h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**01) N° 2221275 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur M. K. Grigoriy Me RUFFEL

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT CE

Monsieur Grigoriy K. demande à la cour:

-d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier N°2106016 en date du 10 février 2022 rejetant la demande d'annulation de la décision du 29 juillet 2021 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement

-d'ordonner la délivrance au requérant d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir

- d'ordonner le réexamen de la demande de titre de séjour du requérant dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 € TTC à Maître Christophe RUFFEL au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ce règlement emportant renonciation à l'aide juridictionnelle.

---

**02) N° 1924632 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur M. D. André Me LEBLOND

Défendeur COMMUNE DE C.G SCP BOUYSSOU &  
ASSOCIES

M. André D. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 1905597 du 17 octobre 2019 par laquelle la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté, comme manifestement irrecevable, sa demande tendant notamment à ce qu'il soit enjoint à la commune de C.G de procéder à des travaux permettant d'assurer un écoulement des eaux usées et pluviales satisfaisant ; 2°) de constater l'obligation pour la commune de C.G de réaliser les travaux permettant d'assurer un écoulement des eaux usées et pluviales satisfaisant ; 3°) à défaut, de désigner un expert afin de réaliser une expertise technique ; 4°) d'accorder à la commune de C.G un délai de quatre mois après l'acquisition du caractère définitif de la décision à prendre avant de débiter les travaux ; 5) de condamner la commune de C.G, dans le cas où les travaux n'auraient pas débuté à la fin du délai précité, à lui verser une astreinte de 75 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de la commune de C.G la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**03) N° 2002840                      RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT DU V.	MB AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ I.R.F	Me MAGRINI

Le Syndicat Interdépartemental du V. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1800706 du 11 juin 2020 par lequel le TA de Nîmes l'a condamné à verser à la SARL I.R.F la somme de 122 790 euros TTC, assortie des intérêts à taux légal à compter du 28 décembre 2017 et de leur capitalisation à compter du 5 mars 2019 ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure suite aux travaux connexes pour l'aménagement du bassin versant du Vidourle (confortement de la digue à Massillargues).

---

**04) N° 2021104                      RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	M. B. Michel	FOURLIN SAMUEL
Défendeur	COMMUNE DE F.	Me HERRMANN

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1705722,1805932 du 24 janvier 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 novembre 2017 par laquelle le maire de la commune de F. a décidé de mettre fin à son stage compte tenu de la suppression de son poste, l'a rayé des cadres et lui a fait perdre sa qualité de fonctionnaire à compter du 22 novembre 2017 et de la décision du 27 juin 2018 par laquelle la même autorité l'a réintégré dans les effectifs à compter du 1er avril 2016 en qualité d'adjoint technique de 2ème classe et l'a rayé des cadres à compter du 22 novembre 2017 compte tenu de la suppression de son poste, d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et enfin à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 781-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2220820                      RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	M. M. Mohamed Mme A. Fatna	Me RUFFEL Me RUFFEL
Défendeur	PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT CE	

M. Mohamed M. et Mme Fatna A. épouse M. demandent à la cour d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 26 octobre 2021 lequel a rejeté leur demande d'annulation des arrêtés du préfet de l'Hérault du 22 avril 2021 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination, ensemble la décision du 16 août 2021 par laquelle il a rejeté leur recours gracieux

Arrêté le 25 octobre 2022,

Le président de la Cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 22/11/2022 à 10h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 2220697****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. C. Jean-Marc

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801230 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Jean-Marc C. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

**02) N° 2220701****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. B. Carmelo

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801240 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Carmelo B. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

**03) N° 2220702****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. B. Jacques

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801189 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Jacques B. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

04) N° 2220707

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. O. Rachid

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801242 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Rachid O. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

---

05) N° 2123635

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur M. G. Lionel

Me ATTAL GALY  
ARISTEE AVOCATS

Défendeur CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

M. H. Mathieu

M. Lionel G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802557 du 15 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2018 par laquelle le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a autorisé M. Mathieu H. à installer son cabinet dans l'immeuble sis \*\*\*\*\* à Toulouse ; 2°) d'annuler la décision rendue le 22 mars 2018 par le Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes autorisant M. Mathieu H. à s'installer dans le même immeuble que lui malgré le risque spécial de confusion ; 3°) de mettre à la charge du Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 3 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

Demandeur M. C. Michel

BAUDUCCO-ROTA

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

M. Michel C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1703882 du 19 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des arrêtés en date du 10 février 2017 par lesquels le ministre de la transition énergétique et solidaire a procédé à la reconstitution de sa carrière, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux née le 20 juin 2017 et d'autre part, sa demande d'enjoindre au ministre de la transition énergétique et solidaire de le nommer au 8ème échelon de son grade à compter du 7 avril 2017 et d'en tirer toutes les conséquences en matière de carrière et de retraite, sous astreinte de 15 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler les arrêtés du 10 février 2017 par lesquels le ministre de la transition écologique et solidaire a procédé à la reconstitution de sa carrière ; 3°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 20 avril 2017 à l'encontre de ces décisions ; 4°) d'enjoindre au ministre de la transition énergétique et solidaire sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative de le nommer au 8ème échelon du grade d'IDTPE à compter du 7 avril 2017 et d'en tirer toutes les conséquences en matière de carrière et de retraite, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 octobre 2022,

Le président de la Cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 22/11/2022 à 10h30****Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE**Greffière** : Madame LANOUX**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 2221110****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	SASU ENVIRONNEMENT M.C. ENVIRONNEMENT M.C.	Me BARNIER Me BARNIER
-----------	---	--------------------------

Défendeur	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT	SCP REY-GALTIER - AVOCATS
-----------	---	------------------------------

Requête par laquelle la SASU Environnement M.C demande à la cour administrative d'appel de Toulouse : 1°) d'annuler l'ordonnance n°1904158 du 7 mars 2022 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation des titres de recettes n°260, n°261 et n°262 émis à son encontre le 6 décembre 2018 par le président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère, et d'autre part, à la décharge de ces sommes ou, à défaut, à la réduction du montant global mis à sa charge ; 2°) d'annuler les titres de recettes, ou, à titre subsidiaire, de justifier les sommes sollicitées par l'usure normale des équipements, et non par l'imputabilité des désordres ; 3°) de mettre à la charge du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2221863****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	Mme A. Céline M. B. Frantz	CABINET SOLLIER & CARRETERO CABINET SOLLIER & CARRETERO
-----------	-------------------------------	--

Défendeur	DEPARTEMENT DE L'HERAULT
-----------	--------------------------

Madame A. et Monsieur B. demandent à la cour:

1°) d'annuler l'ordonnance N°2102343 du tribunal administratif de Montpellier en date du 3 août 2022

2°) d'annuler la décision du département de l'Hérault du 29 mai 2019

3°) de condamner le département de l'Hérault à la somme de 60 000 euros au titre de l'illégalité fautive de la résiliation de la convention d'occupation domaniale;

4°) de mettre à la charge du département de l'Hérault la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;



**Rôle de la séance publique du 22/11/2022 à 11h00****Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE**Greffière** : Madame LANOUX**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 2221529****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. G. Makan

Me FRANCOS

Défendeur PRÉFECTURE DU TARN

Monsieur Makan G. demande à la cour:

-d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse N°2103861 en date du 29 juin 2022 qui rejette la demande d'annulation de l'arrêté du 1er juin 2021 par lequel la préfète du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination

-d'annuler l'arrêté en date du 1er juin 2021 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi

-d'enjoindre le préfet du Tarn d'admettre le requérant au séjour et lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, et à tout le moins de procéder au réexamen de sa situation

-de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2 000 € au Conseil du requérant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2ème de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et, dans l'hypothèse où Monsieur G. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, condamner l'Etat à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1;

**02) N° 2002763****RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur SOCIETE B.

CABINET RICHER &  
ASSOCIES DROIT PUBLICDéfendeur CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL ET  
UNIVERSITAIRE DE N.

ELEOM NIMES

La société B. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801232 1900414 1801539 du 11 juin 2020 par lequel le TA de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du CHRU de N. à lui verser diverses sommes en réparation des préjudices subis concernant la réhabilitation et la réorganisation du service de stérilisation.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**03) N° 2004662                      RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur	SOCIETE S.B.	Me LAVIT
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	CABINET SCHEGIN

La société S.B demande à la cour d'annuler le jugement n° 1803913 - 1900535 du 20/10/2020 par lequel le TA de Montpellier a rejeté sa demande tendant à annuler la décision en date du 20/06/2018 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge les contributions spéciale et forfaitaire prévues par les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers.

---

**04) N° 2100233                      RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

---

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	CABINET SCHEGIN
Défendeur	SARL S.	Me ROYER

L'OFII demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901261 du 3/12/2020 par lequel le TA de Nîmes a annulé les décisions du 26/11/2018 et du 05/02/2019 tendant à mettre à la charge de la sarl S. d'une part, la contribution spécial prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et, d'autre part, la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour des montants respectifs de 17 700 euros et 2 124 euros, d'annuler la décision du 5 février 2019 portant rejet de son recours gracieux et de prononcer la décharge de ces contributions.

---

**05) N° 2120379                      RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

---

Demandeur	Mme R. Naïma Mme A. Sabrina	Me COHEN TAPIA Me COHEN TAPIA
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE	

ACADEMIE DE TOULOUSE

Mme R. , es-qualité de représentant légale de sa fille mineure Sabrina A. , demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802092 du 10 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation du rectorat de l'académie de Toulouse à lui verser une indemnité de 25 380 euros, assortie des intérêts à compter de la demande préalable du 19 janvier 2018, en réparation des préjudices corporels subis par sa fille Sabrina consécutifs à l'accident survenu le 10 novembre 2015 au sein de l'école élémentaire publique Patte d'Oie à Toulouse et une indemnité de 2 813 euros en réparation du préjudice financier ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle du 10 juillet 1991 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement des droits de plaidoiries prévus à l'article L.723-3 du code de la sécurité sociale.

N° 22/163

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*3ème chambre*

---

06) N° 2101333

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

---

Demandeur M. B. Aziz

SCP  
MASSAL-RAOULT-ALARDE

Défendeur MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Demande d'annulation du jugement (de rejet) n° 1900795 du 26 mars 2021 (TA de Nîmes). Demande d'annulation d'une décision refusant d'accorder un agrément permettant d'exploiter un poste d'enregistrement des jeux et paris de la française des jeux au sein d'un bar tabac.

Arrêté le 25 octobre 2022,

Le président de la Cour,

Jean-François Moutte